DEPARTEMENT DE LA REUNION **REPUBLIQUE FRANCAISE**
COMMUNE DU TAMPON

A R R E T E N° 956/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RD70-RUE RAPHAËL DOUYERE
DU 23 AU 27 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU l'arrêté municipal n° 900/2026-PM/MC/JR en date du 30/10/2026 ;
VU la demande formulée par GTOI en date du 10/11/2026 ;
VU le bon de commande n° BC2026/26DTR02-0067 du 23/02/2026
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD70-rue Raphaël Douyère afin de permettre la continuité es travaux de voirie par GTOI ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 novembre 2026 au vendredi 27 novembre 2026, entre 7 h 00 et 16 h 00, la RD70-rue Raphaël Douyère (entre la rue Jean de Fos du Rau et la rue des Ecoles) est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
- Stationnement interdit
- Déviations par la rue Roland Fabien Hoarau, le chemin du Repos, la rue Jean de Fos du Rau, rue Laurent Gonthier et le parking de la pharmacie de Bois Court

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par GTOI, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de GTOI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à Tampon, le 12 novembre 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

COMMUNE DU TAMPON REUNION
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE MAIRE